

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa qui y est proposé par le suivant :

« Il doit en ~~autre~~ outre obtenir son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut obtenir son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.9. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am 2
Art 9

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bureau principal doit être ouvert dès la prise du décret. Les bureaux secondaires sont ouverts au moment déterminé par le directeur général des élections mais au plus tard le vingt et unième jour qui précède celui du scrutin. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cette modification vise à prévoir que les bureaux secondaires devront être ouverts au plus tard au délai fixé à l'article 193 pour le début des travaux des commissions de révision.~~

Adopté
ll

ARTICLE 8

L'article 8 du projet est remplacé
par le suivant :

« L'article 126 de cette loi est modifié
par l'insertion dans le premier alinéa,
après : "rapp", de « la
liste des membres d'un parti autorisée
visée à l'article 51.2 ainsi que »

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 4

Art 7.1

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 7.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

7.1. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues » par « des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~En vertu des dispositions adoptées par la Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections (2010, chapitre 35) et la Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (2010, chapitre 32), les contributions versées à des entités autorisées devront être accompagnées d'une fiche de contribution et c'est le Directeur général des élections qui délivrera un reçu annuellement aux donateurs. La modification proposée à l'article 122 de la Loi électorale a été omise lors de l'adoption des lois précitées.~~

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 5
Art 10.

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 10

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 10.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 10 visait à modifier l'article 139 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 10 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 6

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art. 13

ARTICLE 13

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 13.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 13 visait à modifier l'article 301.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 13 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
ll

**L'amendement coté Am 7 a été retiré
et renommé Am g.**

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 8

Art 28

ARTICLE 28

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 28.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 28 visait à modifier l'article 315 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 28 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 9
ART 29

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est remplacé par le suivant :

29. L'article 315.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les préposés à la liste électorale ont » par les mots « Le préposé à la liste électorale a ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 29 visait à supprimer l'article 315.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un seul poste de préposé sera conservé, l'article 315.1 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am 10
Art 37.

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 37

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

37. L'article 503 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 503. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription déterminée par directive du directeur général des élections pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction de façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Présentement, une personne doit être domiciliée dans la circonscription visée ou une circonscription contiguë pour soumettre sa candidature à un poste de directeur du scrutin. Dans le cas où la personne est domiciliée dans une circonscription contiguë, elle doit être en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Afin de favoriser le recrutement des directeurs du scrutin, notamment en milieu urbain, et afin d'éviter certaines situations survenues dans l'application de la contiguïté, il est proposé que le directeur général des élections détermine par une directive les circonscriptions, autre que celle de son domicile, dans lesquelles une personne pourra soumettre sa candidature.

Adopté
H.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 11

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 40

ARTICLE 40

L'article 40 du projet de loi est modifié par le remplacement de la phrase qui y est proposée par la suivante : « Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 399.2 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 399.3. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance pour donner suite à l'amendement adopté à l'article 3 du projet de loi.

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 12
Ar 43

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « L'article 15 de cette loi est modifié » par « L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 38 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 10°.

OBJET DE CES AMENDEMENTS

~~Paragraphe 1°~~

~~La modification vise à ajouter une référence qui a été omise~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Les modifications proposées aux paragraphes 1° et 10° ont déjà été introduites par les articles 38 et 41 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 22). Elles ne sont donc plus requises dans le présent projet de loi.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 13
Art 20

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 20

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 20.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 20 visait à modifier l'article 307 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 20 du projet de loi doit être supprimé.

*Adopté
H*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 14
Art 21

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

21. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « les préposés » par « le préposé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 21 visait à modifier l'article 308 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 308 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Ann 15

Art 23

ARTICLE 23

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

23. L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme préposé à la liste électorale la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 23 visait à supprimer l'article 310.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, il est proposé que celui-ci soit recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection. (Consensus du Comité consultatif du 19 avril 2011)

Adopté
et.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 16
Art. 24

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 24

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 24.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 24 visait à modifier l'article 311 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 24 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 17
Art 26

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est remplacé par le suivant :

26. L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311 et 312 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « n'y a qu'un seul bureau de vote », par « y a trois bureaux de vote ou moins »;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 26 visait à remplacer l'article 312.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 26 du projet de loi tel que proposé n'est plus nécessaire.

La modification proposée au paragraphe 1° en est une de concordance afin de tenir compte que le préposé à la liste électorale sera recommandé par le candidat du parti dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection (Voir modification apportée à l'article 310.1 de la Loi électorale par l'article 23 du projet de loi).

Les modifications proposées aux paragraphes 2° et 3° visent à permettre l'exercice de la fonction de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote dans un endroit où il y a trois bureaux de vote ou moins sur le modèle de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 81.1) alors qu'actuellement, ce cumul est permis seulement lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote. (Consensus du Comité consultatif du 19 avril 2011)

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 18

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 27

ARTICLE 27

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 27.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 27 visait à modifier l'article 313 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 313 de la Loi électorale n'a pas à être modifié.

Adopté
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 19

Art 30

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

30. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés » par les mots « le préposé à la liste électorale ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 30 visait à modifier l'article 328 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 328 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
tl

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 20

Art 31.

ARTICLE 31

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 31.

~~OBJET DE L'AMENDEMENT~~

L'article 31 visait à modifier l'article 335.2 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 31 du projet de loi doit être supprimé.

Adepte
te

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 21

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 32

ARTICLE 32

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 32.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 32 visait à abroger l'article 335.4 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 32 du projet de loi doit être supprimé.

Aderozi
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 22

Art 43.

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'article 269 proposé au paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

«L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote. »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° par l'abrogation de l'article 271 de la Loi électorale qu'il édicte; ».

Adopté
H

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 23

Art 22

ARTICLE 22

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 22.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 22 visait à modifier l'article 309 de la Loi électorale afin d'introduire dans la description des fonctions de la personne responsable de l'information et du maintien de l'ordre (PRIMO) un volet soutien au personnel électoral afin de faciliter le travail du personnel et en assurer la qualité. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 22 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
ll

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am 24
ART 45

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 45

L'article 45 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° qui y est proposé par le suivant :

« 2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale déterminée par la directive prise en application de l'article 503 de la Loi électorale; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement découle de la modification proposée à l'article 503 de la Loi électorale visant à remplacer l'obligation d'être domicilié dans une circonscription contiguë par l'obligation d'être domicilié dans une circonscription déterminée par une directive du directeur général des élections. Il est nécessaire d'apporter immédiatement la même modification au règlement afin de permettre aux personnes posant leur candidature selon la nouvelle règle de l'article 503 et ayant réussi le concours d'être nommées comme directeur du scrutin.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 25
ART 46.

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 46

L'article 46 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot «trente» par le mot «soixante».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'amendement vise à prévoir un délai suffisant pour permettre la mise à jour de la documentation suite à l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, notamment en ce qui a trait aux éléments concernant la déclaration de candidature, le poste de préposé à la liste électorale et la table de vérification de l'identité des électeurs.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 26

Art 46.1

ARTICLE 46.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

46.1. Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue à ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 241 de la Loi électorale.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 27

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 47

ARTICLE 47

L'article 47 du projet de loi est remplacé par le suivant :

47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des articles 14, 15 et 17 qui entreront en vigueur ~~le~~ au plus tard.
le 30 septembre 2012.

Adopté
te